

« CONSENTEMENT A UNE VACCINATION OBLIGATOIRE ? »

« On ne peut pas créer une société juste sur des injustices ». Simone VEIL

Résumé : « Le recueil du consentement vaccination anti-Covid-19 version 12 août 2021

».

Le 5 août 2021, la loi sur l'obligation vaccinale des soignants était votée par les parlementaires.

Le 12 août 2021, le gouvernement publiait sur le site officiel du Ministère des Solidarités et de la Santé « Vaccination Anti-Covid-19 le recueil du consentement ».

Ce texte s'adresse aux vaccinateurs, auxquels il précise, dans le détail, la procédure à appliquer pour la vaccination anti-Covid-19: respecter pas à pas les règles du consentement libre et éclairé, connues de tous les soignants et contenues dans le Code de la Santé Publique. Pourtant, les vaccinations obligatoires pour les soignants ne sont pas une nouveauté en droit français ; la vaccination contre l'hépatite B s'impose au personnel soignant depuis 1991. Dans la mesure où elles visent la protection de la santé publique, les vaccinations obligatoires constituent une exception à l'exigence du consentement libre et éclairé à un acte médical. Pourquoi, alors, le gouvernement veut-il appliquer les règles du consentement libre et éclairé à la vaccination anti-Covid-19, juste au moment où elle est devenue obligatoire pour les « soignants ».

Ne s'agit-il pas d'une injonction paradoxale, qui revient à demander à un soignant, qui ne vient se faire vacciner que pour ne pas perdre son emploi, d'ajouter qu'il le fait en y consentant librement ? Est-ce légal ? Est-ce moral ? Ce recueil du consentement, publié sans l'avis du législateur, N'allait-il pas contre l'esprit de la Loi sur l'obligation vaccinale, votée par les parlementaires « aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » ?

Alors pourquoi publier, le 12 août 2021, ce texte qui n'est qu'une reprise du CSP ?

La réponse se profilerait-il dans la dernière ligne du texte ?

« Le consentement fait-il l'objet d'une traçabilité écrite ? **Non...** ».

Cette consigne, peu propice à la transparence et peu compatible avec le Code de la Santé Publique, ne peut-elle, dès lors, être considérée comme le véritable moteur de ce texte ?

L'étude de la mise en œuvre de la vaccination anti-Covid-19 dans les centres de vaccination en série de la Réunion permet d'établir un lien certain entre les consignes du gouvernement et celles de l'ARS de la Réunion, à travers son Questionnaire Préalable à la vaccination anti-Covid-19 et par ses FAQ aux vaccinateurs de ces centres.

Est-ce pour répondre aux vaccinateurs inquiets de ces pratiques que l'ARS a tenté de les rassurer ?

« Pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances ».

Attention : il n'est pas question ici de prétendre que toute la population s'est vaccinée sous la contrainte du gouvernement et sans y consentir librement.

Pour circonscrire précisément le sujet, il s'agit ici de se limiter aux cas irréfutables des soignants contraints à la vaccination, qui ne se sont vaccinés que, démunis de toutes ressources financières, après plusieurs mois de suspension. Nul ne pourra prétendre que ceux-là ont consenti librement à se vacciner.

Comment a-on pu exiger de ceux-là aussi un consentement ?

Ce texte ne concerne que la pratique de la vaccination dans les centres de vaccination en série de la Réunion. Les imprimés démontrent que dans les cabinets médicaux par exemple, la vaccination se pratiquait suivant les règles du Code de la Santé Publique.



– Allo, l'ARS ? La vaccination obligatoire anti-covid-19 peut -elle être consentie librement ? Même si les soignants sont suspendus tant qu'ils ne sont pas vaccinés ? Vous avez prévu une formule de consentement ? Elle ne peut pas faire de tort aux soignants obligés de se vacciner ? Donc, je ne risque rien des juges ? ...Ouf !

Pourquoi ce sujet ?

A cause d'un témoignage poignant entendu en septembre 2021 au sujet des vaccinés qui n'avaient pas le droit d'ajouter à la main la mention obligation vaccinale sur la notice de vaccination, sinon, on refusait de les vacciner. .

Pourquoi publier aujourd'hui ce message sur le site de MED'OCEAN ?

Ma réflexion s'inscrit dans l'objet de cette association, qui milite pour une médecine humaniste, humaine et indépendante, association. Cette association a toujours privilégié le dialogue avec les Institutions et la publication de ce texte m'est apparue comme une invitation à la réflexion avec les autres adhérents et les autres citoyens.

Tous droits réservés pour l'ensemble de ce texte, y compris pour l'exploration de textes et de données, la formation en intelligence artificielle et les technologies similaires.

Ecrit à Saint Denis, le 23 mars 2026

Danielle BRAUD, Magistrat Honoraire